PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

12.1.2009

AMENDEMENTS 2
1 - 5

Projet de rapport
Gérard Deprez
(PE414.169v02-00)

Visite de la délégation LIBE en Italie les 18 et 19 septembre (urgence des camps nomades)

AM_Com_NonLegReport

Amendement 1
Viktória Mohácsi

Projet de rapport de la délégation LIBE en Italie
Titre

Texte du rapport	*Amendement*
(urgence des camps nomades)	***supprimé***

Or. en

Amendement 2
Viktória Mohácsi

Projet de rapport de la délégation LIBE en Italie
Conclusion – paragraphe 2

Texte du rapport	*Amendement*
2. Elle a permis d'examiner et de comprendre en partie la complexité légale des différentes mesures prises par les autorités italiennes dans le cadre du dénommé "paquet sécurité". Le paquet réunit un décret-loi converti en loi, trois décrets législatifs, un projet de loi ordinaire et quatre arrêtés gouvernementaux adoptés sous le mécanisme de protection civile. ***Une*** construction juridique si complexe était (et reste) difficile à comprendre. L'explication qui en a été donnée à l'opinion publique et aux médias semble avoir été simplifiée de façon incorrecte, créant des zones d'ombres, ce qui a nécessité ensuite d'autres interventions telles que, par exemple, l'adoption (après la demande d'information de la Commission européenne et de l'adoption de la résolution du Parlement européen) de "lignes directrices" ministérielles pour compléter les "ordonnances" du gouvernement.	2. Elle a permis d'examiner et de comprendre en partie la complexité légale des différentes mesures prises par les autorités italiennes dans le cadre du dénommé "paquet sécurité". Le paquet réunit un décret-loi converti en loi, trois décrets législatifs, un projet de loi ordinaire et quatre arrêtés gouvernementaux adoptés sous le mécanisme de protection civile. ***Même si une*** construction juridique si complexe était (et reste) difficile à comprendre ***pleinement, il est clair que ces dispositions législatives et réglementaires sous-tendent une intention discriminatoire et ce n'est qu'après avoir subi des pressions extérieures que le gouvernement a suggéré que les modalités de mise en œuvre seraient modifiées et que des modifications seraient éventuellement apportées.*** L'explication qui en a été donnée à l'opinion publique et aux médias semble avoir été simplifiée de façon incorrecte, créant des zones d'ombres, ce qui a nécessité ensuite d'autres interventions telles que, par

exemple, l'adoption (après la demande d'information de la Commission européenne et de l'adoption de la résolution du Parlement européen) de "lignes directrices" ministérielles pour compléter les "ordonnances" du gouvernement.

Or. en

Amendement 3
Viktória Mohácsi

Projet de rapport de la délégation LIBE en Italie
Conclusion – paragraphe 3

Texte du rapport	*Amendement*
3. Même si elle a été marquée par un malentendu évident (probablement à cause d'un problème de traduction) au sujet d'une intervention d'un membre de la délégation LIBE, la rencontre avec les parlementaires italiens était très intéressante car elle a permis de confirmer les difficultés que peuvent soulever l'application de mesures européenne (telle que la directive sur la libre circulation des citoyens de l'UE). À la fin de la rencontre, le souhait a été exprimé d'organiser d'autres rencontres sur des questions plus précises et avec une meilleure préparation.	3. Même si elle a été marquée par un malentendu évident (probablement à cause d'un problème de traduction) au sujet d'une intervention d'un membre de la délégation LIBE, la rencontre avec les parlementaires italiens était très intéressante car elle a permis de confirmer les difficultés que peuvent soulever l'application de mesures européenne (telle que la directive sur la libre circulation des citoyens de l'UE). À la fin de la rencontre, le souhait a été exprimé d'organiser d'autres rencontres sur des questions plus précises et avec une meilleure préparation. ***Il est par ailleurs recommandé au Parlement européen qu'il effectue un contrôle régulier de la situation, notamment en réalisant des visites de suivi selon un calendrier défini. En particulier, tout "plan de réinstallation", visé au paragraphe 5, devrait faire l'objet d'une surveillance étroite lors des phases d'élaboration et de mise en œuvre.***

Or. en

Amendement 4
Viktória Mohácsi

Projet de rapport de la délégation LIBE en Italie
Conclusion – paragraphe 4

Texte du rapport	*Amendement*
4. Elle a permis de recueillir les opinions, les remarques et les critiques de représentants d'institutions (comme la Croix-Rouge et l'UNHCR) et d'ONG sur le fait que, pendant longtemps, les pouvoirs publics ont sous-estimé la gravité des conditions des ***nomades*** et que la situation est sérieusement compromise.	4. Elle a permis de recueillir les opinions, les remarques et les critiques de représentants d'institutions (comme la Croix-Rouge et l'UNHCR) et d'ONG sur le fait que, pendant longtemps, les pouvoirs publics ont sous-estimé la gravité des conditions des ***Roms*** et que la situation est sérieusement compromise. ***En outre, certaines ONG estimaient que les décrets et les lois d'urgence étaient discriminatoires, qu'il était très préoccupant de constater que le recensement était utilisé principalement comme une mesure répressive et comme un moyen de harcèlement, et que le gouvernement s'était montré peu soucieux, à ce jour, de mettre en œuvre des programmes visant à améliorer de manière effective les conditions de vie des Roms et des Sinti en Italie.***

Or. en

Amendement 5
Viktória Mohácsi

Projet de rapport de la délégation LIBE en Italie
Conclusion – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte du rapport	*Amendement*
	6 bis. Recommandations:
	Plusieurs mesures prises par les autorités italiennes violent certaines obligations qui incombent à l'Italie en vertu du droit international en matière de droits de l'homme. Notamment, en tant que partie à la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme (CEDH), le gouvernement italien est tenu, conformément à l'article 3, de veiller à ce que nul ne soit "soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".
Dès lors, les autorités italiennes doivent:

1. cesser immédiatement de formuler des remarques dirigées à l'encontre des Roms et d'alimenter la haine publique à l'égard des Roms en Italie;
2. demander à l'office national de lutte contre la discrimination raciale, l'organisme national chargé des questions d'égalité en Italie, de condamner publiquement, sans délai, les événements qui ont lieu en Italie et qui sont signalés dans le présent rapport, et de prendre toute mesure en son pouvoir pour lutter contre ces actes discriminatoires à l'encontre des Roms;
3. adopter et mettre en œuvre une campagne nationale de lutte contre le racisme en vue d'améliorer la perception que la population a des Roms en Italie;
4. abroger, sans délai, toute législation et politique encore applicable dirigée contre les Roms;
5. enquêter sur toutes les affaires présumées d'abus de pouvoir et de mauvais traitement des Roms de la part de la police ainsi que veiller à ce que la responsabilité des policiers concernés soit engagée;
6. garantir le respect de l'inviolabilité des logements des Roms en mettant immédiatement un terme aux descentes et aux contrôles de police organisés régulièrement dans les campements roms;
7. mettre un terme aux expulsions forcées de Roms, qui se retrouvent sans domicile, et respecter les garanties juridiques dont disposent les personnes menacées d'expulsion;
8. assurer que les Roms bénéficient du même traitement que l'ensemble des résidents italiens et cesser de les

soumettre à des contrôles d'identité discriminatoires;
9. condamner publiquement tout pogrome anti-Roms et prendre les mesures nécessaires pour traduire en justice les auteurs de tels actes en:
a. menant une instruction méthodique et efficace;
b. poursuivant les auteurs identifiés avec toute la rigueur de la loi;
10. assurer l'application effective de la législation italienne générale contre la discrimination en garantissant aux Roms une égalité de traitement dans tous les domaines prévus par la loi; et
11. adopter, après consultation des représentants roms, une stratégie globale visant à améliorer la situation des Roms en Italie, accompagnée des plans d'action appropriés et des moyens nécessaires.

Or. en